



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 44806

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'assainissement autonome. Les collectivités choisissent souvent l'assainissement collectif au lieu de l'assainissement autonome, préconisé souvent par l'agence de l'eau et les bureaux d'études, car il est mieux subventionné. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de la mise en place d'un système de convention signée par le propriétaire et la collectivité, ce qui permettrait sans doute l'instauration d'un système plus adapté à notre milieu rural.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux possibilités de développement du recours aux systèmes d'assainissement non collectif dans les communes rurales notamment. Il convient de rappeler que la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a modifié le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière. En effet, lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, l'assainissement non collectif garantit des performances comparables, voire supérieures à celles de l'assainissement collectif, et permet de disposer de solutions plus économiques pour l'habitat dispersé. Il doit ainsi constituer la solution de référence en milieu rural, et être choisi dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas. Il est vrai qu'à ce jour, les travaux liés aux systèmes d'assainissement collectif, travaux dont la collectivité est maître d'ouvrage, sont mieux subventionnés que ceux concernant la remise en état des dispositifs d'assainissement non collectif, qui appartiennent aux propriétaires privés : en effet, si les agences de l'eau ont la possibilité d'aider directement ces derniers, cette possibilité n'est en général pas effectivement mise en oeuvre, en raison des difficultés rencontrées par les agences pour gérer un très grand nombre de dossiers individuels. Aussi, afin d'encourager le recours à ce type d'assainissement ainsi que l'amélioration de la qualité de ces dispositifs, le Gouvernement étudie, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'eau qui sera soumis au Parlement en 2001, la possibilité d'étendre à la remise en état de ces systèmes les compétences facultatives des services publics de l'assainissement non collectif. Cette compétence facultative viendrait compléter les compétences définies par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui confère aux collectivités le contrôle de ces installations et leur offre la possibilité d'en assurer l'entretien (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, la collectivité interviendrait sur la base d'une convention signée avec les propriétaires intéressés, et l'apport des aides des agences de l'eau serait grandement facilité par le regroupement de plusieurs opérations, organisé par la collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44806

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2303

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7322